

Fédération algérienne de football



Code d’Ethique du football

2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE pages 3-4

PARTIE I : OBJET ET CHAMP D’APPLICATION page 5

PARTIE II : RÈGLES DE CONDUITE GÉNÉRALES pages 6-14

- Chapitre 1 : Engagements généraux
- Chapitre 2 : Engagements des joueurs
- Chapitre 3 : Engagements des entraîneurs
- Chapitre 4 : Engagements des dirigeants
- Chapitre 5 : Sanctions

PARTIE III : COMMISSION D’ÉTHIQUE pages 15-24

- Chapitre 1 : Dispositions communes
- Chapitre 2 : Attributions et procédures de la Chambre d’Instruction
- Chapitre 3 : Attributions et procédures de la Chambre de Jugement

PARTIE IV : DISPOSITIONS DIVERSES (ADMISSION DES PREUVES) pages 25-27

- Chapitre 1 : Délais
- Chapitre 2 : Frais de procédure et validité du code

PRÉAMBULE

Le football étant le sport le plus connu et répandu en Algérie, il est important de le présenter à la jeunesse de manière exemplaire en mettant en exergue ses dimensions humaines et fraternelles. Cela pourrait être résumé dans un seul vocable, le fair-play, lequel englobe les principes d'éthique et de bonne conduite sportive car le football est un vecteur d'amour entre les nations, les unissant aux quatre coins du monde dans le cadre du respect et de l'engagement pour les principes d'égalité.

C'est ce à quoi aspire la Fédération algérienne de football dans sa quête de renouveau en traitant les problèmes complexes par l'établissement de diagnostics sans complaisance et la mise en application de remèdes efficaces à travers la mise en place d'une législation, d'un code de bonne conduite ainsi que de normes et critères que doivent remplir toutes les parties prenantes à l'instar des présidents et dirigeants des clubs, tels la compétence, l'expérience, le comportement exemplaire et la crédibilité dans un souci de préserver l'intégrité du football algérien et l'image de ce sport, tout en prémunissant les dirigeants des structures qui lui sont affiliées de toute influence négative de nature à contrevenir à l'éthique du football. Tout cela dans le cadre des lois et législations nationales et internationales dont les statuts de la Fédération internationale de football, le code et les règles de l'éthique et les statuts de la Fédération algérienne de football.

Code d’Ethique du football

Le football doit être un moyen de divertissement dans le cadre d’une compétition saine ainsi qu’un vecteur d’éducation et d’idéaux en étant engagé par les valeurs suivantes :

- se comporter avec respect et amour avant, pendant et après les événements sportifs ;
- étudier et maîtriser les règles du jeu et s’y conformer ;
- garder son calme même face aux provocations adverses, que ce soit durant ou à l’issue de la compétition ;
- juger les événements avec objectivité même au détriment de sa propre personne ;
- éviter de régler les litiges et les différends en recourant à la force et à la violence ;
- accepter les décisions des arbitres même au détriment de sa propre personne tant que l’erreur n’est pas intentionnelle ;
- éviter d’humilier autrui et d’attenter à ses symboles ;
- féliciter le vainqueur avec sportivité.

PARTIE I **OBJET ET CHAMP D’APPLICATION**

Article 01 : Ce code s’applique à tous les membres affiliés à la Fédération algérienne de football et envers tout comportement attentatoire à l’intégrité et à la l’image du football ainsi qu’à ses différentes structures, notamment ce qui enfreint le règlement, l’éthique, la morale et la bonne conduite sportive. Ils sont tous tenus de l’appliquer.

Article 02 : En cas d’avènement d’évènements non prévus dans le présent code, il sera fait recours aux traités internationaux et aux coutumes de la Fédération internationale de football, ainsi qu’à la jurisprudence et à la doctrine concernant le football.

Article 03 : Les infractions mentionnées dans le présent code sont soumises aux sanctions qui y sont prévues, qu’elles soient commises par action, par omission, délibérément ou par négligence, que les parties y participant soient auteurs, complices ou instigateurs.

Article 04 : Toute tentative de commettre une infraction attentatoire aux dispositions du présent code est considérée comme une infraction en elle-même si elle ne manque son effet qu’en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La sanction est similaire à celle de l’infraction.

Article 05 : Le présent code s’applique à tous les responsables : arbitres, joueurs, agents organisateurs de matches et agents de joueurs, qui sont soumis au présent code sitôt qu’ils se rendent auteurs d’une infraction attentatoire à ses dispositions.

Article 06 : Le présent code s’applique avec effet immédiat à l’ensemble des faits régis par ses dispositions. Cependant, les évènements antérieurs à sa promulgation sont soumis aux dispositions prévues dans le Code d’Ethique de la Fédération internationale de football.

PARTIE II RÈGLES DE CONDUITE GÉNÉRALES

Article 07 : Les officiels et personnes auxquels s’applique le présent code sont tenus d’être conscients de l’importance de leurs fonctions et des devoirs et engagements qui leur incombent. Ils sont tenus, à travers leur conduite, de soutenir et d’encourager les objectifs visés par la Fédération algérienne de football (FAF), les Ligues et les clubs. De même, ils sont également tenus d’empêcher tout ce qui est susceptible de nuire aux objectifs définis par ces instances et de se conformer au devoir de respect vis-à-vis de la Fédération algérienne de football et de l’ensemble des Ligues et des clubs en veillant à la bonne réputation de la fédération, à avoir un comportement éthique en toutes circonstances, à faire preuve de crédibilité entière et d’intégrité et à s’abstenir de tout comportement ou activité nuisible à la fédération.

Article 08 : Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont tenues d’afficher l’importance qu’elles accordent à l’éthique et d’avoir une conduite empreinte de respect et reflétant une crédibilité et une impartialité totales. Elles doivent être des exemples d’intégrité. De même, elles doivent préserver la confidentialité sur toute information qui serait portée à leur connaissance dans l’exercice de leurs activités en relation avec leurs fonctions, en vertu des principes de confidentialité et de loyauté.

Article 09 : Il est formellement interdit aux officiels et aux personnes auxquels s’applique le présent code d’exploiter à mauvais escient leur poste dans le cadre des fonctions qu’ils exercent, sous quelque forme que ce soit. De même, il leur est interdit d’exploiter leur fonction, d’en profiter à des fins personnelles, d’en tirer avantage sous quelque forme que ce soit ou d’accepter des cadeaux ou autres avantages qui leur seraient offerts par des tiers.

Cependant, il est permis aux officiels d’offrir des cadeaux et autres avantages à d’autres parties et dont la valeur ne peut excéder ce qui est conventionnel sur les plans local et culturel, de manière à ce que ces cadeaux offerts ne favorisent pas des pratiques malhonnêtes ou des conflits d’intérêt. L’appréciation en revient à la Commission d’Ethique.

Par ailleurs, ils doivent représenter la Fédération algérienne de football, les Ligues et les clubs avec sincérité, honnêteté, discrétion et impartialité.

Article 10 : En sus des règles fondamentales mentionnées dans les articles ci-dessus, les officiels sont tenus de faire preuve de neutralité vis-à-vis de toutes les institutions publiques et privées, les organisations, les fédérations et les associations nationales et internationales, de manière compatible avec leur fonction et leur probité. De même, ils sont tenus de préserver les intérêts et objectifs de la Fédération algérienne de football, des Ligues et des clubs.

Article 11 : Les officiels et joueurs sont tenus de ne pas avoir une conduite discriminatoire à l’encontre des acteurs du football sur une base raciale, culturelle, politique, religieuse ou ethnique, de sexe ou de la langue.

Chapitre 1 **Engagements généraux**

Article 12 : Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont tenues de faire preuve de neutralité vis-à-vis des affaires à caractère politique et à œuvrer conformément à la fonction qui leur est dévolue dans une totale impartialité.

Article 13 : Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont tenues d’afficher une loyauté absolue vis-à-vis de la Fédération algérienne de football, les associations, les Ligues et les clubs.

Article 14 : Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont tenues, chacune selon sa fonction, de préserver le secret sur toutes les informations à caractère confidentiel qui seraient portées à leur connaissance de par leurs fonctions. Cet engagement reste en vigueur durant deux (02) années après la fin de la relation de travail, ce qui rend le présent code applicable à la personne concernée.

Article 15 : Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont tenues d’informer le Secrétariat Général de la Fédération algérienne de football de

toute infraction à ses dispositions. Ils sont tenus également de lui fournir tous les éclaircissements relatifs aux faits ou aux infractions et présenter les documents y afférant afin d’être examinés par le Bureau fédéral, lequel devra décider d’en référer au président de la Chambre d’Instruction ou directement à la Chambre de Jugement, après réunion des documents et de tout ce qui est lié aux faits s’il estime qu’ils sont clairs et suffisants, sous forme d’un rapport de notification des faits.

Article 16 : Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont tenues, préalablement à leur élection en tant que responsables, de révéler tout intérêt personnel en lien avec la fonction qui leur serait dévolue susceptible de les empêcher ou de les pousser à accomplir leurs fonctions, ce qui pourrait attenter à leur impartialité, à leur neutralité et à leur indépendance, que cet intérêt soit en leur faveur ou en faveur d’un membre de leur famille ou autres relations.

Article 17 : Il est fait interdiction de continuer à appliquer une fonction en cas d’existence d’un conflit d’intérêts reposant essentiellement sur l’existence d’un intérêt personnel susceptible d’influer sur le cours objectif et juste des fonctions officielles. Il est fait obligation de révéler ce conflit et de le déclarer à l’instance à laquelle appartient le concerné afin qu’elles prennent les dispositions appropriées.

Article 18 : Il est fait interdiction aux personnes auxquelles s’applique le présent code de proposer, d’offrir ou de promettre des avantages financiers indus ou quelque autre avantage de quelque nature que ce soit aux fins d’obtenir un profit de manière directe ou indirecte. De même, il est interdit d’en recevoir ou d’en accepter de quelque partie que ce soit de manière directe ou par un intermédiaire, qu’il s’agisse d’objets ou de montants financiers. Par ailleurs, les personnes auxquelles s’applique le présent code ne doivent pas bénéficier de la couverture des frais concernant les membres de leurs familles qui les accompagnent pour assister à des événements officiels.

Article 19 : Toute négligence dans la signification des infractions mentionnées dans le présent code constitue une infraction en elle-même et expose son auteur aux sanctions qui y sont prévues.

Code d’Ethique du football

Article 20 : Il est fait interdiction aux personnes auxquelles s’applique le présent code d’utiliser les biens immobiliers et propriétés de la Fédération algérienne de football à des fins personnelles de manière directe ou indirecte, sauf en cas d’autorisation écrite émanant de l’instance concernée.

Article 21 : Il est fait interdiction aux personnes auxquelles s’applique le présent code de percevoir une commission ou d’accepter une promesse de commission de quelque nature que ce soit, en leur faveur ou en faveur de tiers, durant l’accomplissement de leurs fonctions.

Article 22 : Il est fait interdiction en toutes circonstances aux personnes auxquelles s’applique le présent code de porter atteinte à l’honneur ou à l’intégrité physique de personnes ou de collectifs en les rabaisant, en les dénigrant ou en les discriminant sur la base du sexe, de la couleur de la peau, de la race, de la nationalité, de la langue, de la religion, de l’opinion politique ou de toute autre opinion, de la richesse, de la naissance ou tout autre situation, que ce soit par de propos ou des actes.

Article 23 : Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont tenues de respecter et de garantir la sécurité et la protection de toute personne avec qui elles prendraient contact et dont les droits pourraient être affectés durant l’accomplissement de leurs fonctions. De même, tout harcèlement, de quelque nature qu’il soit, est interdit, ainsi que la menace et la contrainte sous toutes leurs formes.

Article 24 : Les personnes auxquelles s’applique le présent code sont tenues de s’abstenir de manière directe ou indirecte de prendre part à des paris, loteries ou tout autre jeu d’argent similaire lié aux matches de football. De même, il leur est fait interdiction de tenir un rôle, qu’il soit positif ou négatif, dans les entreprises, organisations ou entités qui promeuvent, encouragent, organisent ou gèrent ce genre d’activités ou de pratiques.

Article 25 : Il est fait interdiction aux personnes auxquelles s’applique le présent code de manipuler les matches de manière directe ou indirecte ou d’influencer le déroulement ou l’altérer de manière illégale à travers une ou des pratiques visant à changer le cours des matches ou leurs résultats de

quelque manière que ce soit à des fins de gain financier ou d’un avantage sportif ou de tout autre comportement portant atteinte à l’impartialité du jeu. Il est également interdit de manipuler les résultats des matches ou d’utiliser des moyens de pression ou de menaces à l’encontre des arbitres, des joueurs ou des dirigeants. Toute personne victime d’un tel comportement est tenue de le notifier au Secrétariat Général de la Fédération algérienne de football qui aura dès lors à réunir tout ce qui a un lien avec les faits en termes de documents ou d’enregistrements et de prendre la mesure qu’il jugera appropriée en vertu des dispositions de l’article 15 du présent code.

Chapitre 2 **Engagements des joueurs**

Article 26 : Les joueurs doivent être engagés par les principes suivants :

- fournir le maximum d’efforts afin d’améliorer leurs capacités sur les plans du talent technique, des aptitudes tactiques et de la capacité à supporter et assimiler les règles et les lois ;
- fournir le maximum d’efforts jusqu’à la fin du match et œuvrer à réaliser le meilleur résultat même en étant convaincu de perdre à la fin du match ;
- donner l’exemple positif à autrui, notamment les jeunes joueurs et les supporters, pour être de vrais ambassadeurs de ce sport ;
- faire preuve de sportivité et ne pas causer des pertes de temps durant le match sous la responsabilité et le châtiment des arbitres ;
- placer l’intérêt du football avant leur intérêt personnel dans le cadre du vrai fair-play et ne pas exprimer ouvertement ses sentiments ou une opinion sur le joueur adverse, l’arbitre ou le football en lui-même ;
- s’abstenir d’utiliser un langage ou des termes inappropriés ou des propos blessants que ce soit à l’encontre de ses coéquipiers, de l’équipe adverse, de l’arbitre ou du public ;
- faire l’effort de connaître les lois et règles du jeu afin d’être arbitre de sa personne avant l’intervention du vrai arbitre ;
- accepter la victoire et la défaite et considérer la noblesse du football ;
- éviter les produits dopants ou les méthodes prohibées pour élever son niveau.

Chapitre 3 Engagements des entraîneurs

- Article 27 :** Les entraîneurs doivent être engagés par les principes suivants :
- les entraîneurs ont un rôle pivot important dans la mise en place et l'application de la bonne conduite et de l'éthique dans le football et ont une grande influence sur le comportement des joueurs, ce qui fait qu'il leur incombe la responsabilité de contrôler les joueurs et les orienter vers le respect de l'intégrité du jeu ;
 - les entraîneurs doivent prendre pour vérité que leurs comportements, agissements et propos quotidiens influent sur l'éthique de leurs équipes dans tous ses aspects éducationnels et ses agissements logiques. Ils se doivent de prendre en considération que réaliser une victoire est aussi important qu'inculquer aux joueurs un comportement civilisé reflétant les grandes vertus de la vie ;
 - les entraîneurs sont tenus de veiller à approfondir le concept du jeu, à éviter l'acquisition de la victoire par des moyens illégitimes et à mettre l'accent sur l'éthique individuelle qui permet de simuler les esprits des jeunes joueurs et les former comme des futures stars du football et de la société de manière générale ;
 - le sens fondamental du code de bonne conduite des entraîneurs est d'éclairer les entraîneurs et staffs techniques concernés par l'évolution des futures stars du futur du football ;
 - les entraîneurs et staffs techniques de manière générale sont tenus de respecter les droits des joueurs et leur dignité et de les valoriser tous au cours des entraînements ou des matches sans discrimination, de manière équitable et juste, en mettant leur bien-être et leur sécurité au-dessus de toute considération, y compris l'amélioration de leur performance, et en développant avec chaque joueur une relation de travail appropriée basée sur la confiance et le respect mutuel ;
 - les entraîneurs ne doivent exercer aucune influence aux fins d'obtenir des profits personnels ou des récompenses susceptibles de ternir l'image juste du football ;
 - les entraîneurs sont engagés par les principes et orientations définis par les autorités publiques ;
 - les entraîneurs sont tenus d'encourager et de mener les joueurs à assumer

- la responsabilité de leur conduite et de leurs performances lors des compétitions et en dehors selon la capacité de chaque joueur et sa soif de se surpasser, avant même de mettre en place les mécanismes de leur entraînement ;
- la responsabilité de l’entraîneur inclut une coopération entière avec leurs confrères, les experts, les arbitres, les médecins, les soigneurs et les dirigeants dans un respect mutuel, suivant les attributions de chacun, en œuvrant pour le meilleur dans l’intérêt du joueur et de l’équipe ;
 - les entraîneurs sont tenus de promouvoir les principes positifs du football, principalement le jeu propre, le respect des règles du jeu, l’évitement de comportements attentatoires à ces principes et la non-utilisation de produits dopants ou de tout autre moyen prohibé ;
 - les entraîneurs sont tenus par un engagement éthique envers les joueurs, afin de rehausser les normes en matière de bonne conduite, et par le port d’une tenue correcte ;
 - il est fait interdiction aux entraîneurs d’user d’un langage inapproprié ou d’accepter que les joueurs en fassent usage sur le terrain et en dehors.

Chapitre 4

Engagements des dirigeants et des acteurs du football

Article 28 : La responsabilité d’observer les principes d’éthique incombe à tous les dirigeants, encadreur, parties prenantes et arbitres, lesquels sont tenus de lire et connaître les lois et règlements régissant ce sport définis par les statuts et lois nationales et internationales.

Dans ce cas, et compte tenu de l’urgence d’assurer la sécurité publique, la Fédération algérienne de football est tenue de traiter avec sérieux et rigueur toutes les affaires disciplinaires touchant à l’ordre public liées à des affiliés à la FAF qui seraient auteurs de comportements enfreignant l’éthique du football et attentant à l’ordre public, que ce soit dans les stades ou en dehors des stades.

La Fédération algérienne de football est tenue, compte tenu de l’urgence, de saisir immédiatement la Chambre de Jugement qui devra se réunir dans les plus brefs délais afin de trancher l’affaire et prendre la décision appropriée.

Chapitre 5 Sanctions

Article 29 : Nonobstant les faits qui pourraient constituer les éléments d’un crime passible de sanction pénale, les personnes auxquelles s’applique le présent code auteurs d’infractions à ces dispositions, aux dispositions du code disciplinaire de la Fédération algérienne de football ou aux dispositions du code de la Fédération internationale de football se verraient infliger une ou plusieurs des sanctions citées ci-dessous :

- une amende d’un montant d’au moins cent mille dinars algériens (100 000 DZD) ;
- une suspension d’une durée d’au moins deux (02) mois ;
- une interdiction d’accès aux vestiaires et/ou aux bancs des remplaçants pour une durée déterminée dans le temps et dans le lieu ;
- une interdiction d’accès aux stades pour une durée d’un moins six (06) mois. ;
- une interdiction d’exercer toute activité liée au football.

Article 30 : Dans le cas d’une interdiction d’accès aux vestiaires et/ou aux bancs des remplaçants ou d’interdiction d’exercer toute activité liée au football, la chambre ayant délivré le jugement peut décider d’un sursis partiel en cas d’existence de motifs valables.

Article 31 : Dans le cas où les faits et la culpabilité du mis en cause seraient établis et que le mis en cause n’aurait pas d’antécédent en matière de sanction dans le cadre d’activités sportives, la Chambre de Jugement peut ordonner, par une décision motivée, un sursis partiel de la sanction initiale, à condition qu’il ne soit pas inférieur à la moitié de la sanction prononcée.

Article 32 : Durant la période de sursis, la chambre habilitée pourrait soumettre le mis en cause à une période de probation de six (06) mois à une (01) année. Dans le cas où le mis en cause commettrait une nouvelle infraction durant la période de probation, le sursis sera considéré comme annulé et la sanction initiale deviendra ferme et sera appliquée dans son intégralité en sus de la sanction concernant la nouvelle infraction.

Article 33 : La sanction est appliquée en tenant compte de tous les paramètres relatifs aux faits, notamment l’implication du mis en cause, le contexte dans lequel il a commis l’infraction, son degré et ses motivations.

Article 34 : La Commission d’Ethique décide du contenu et de la durée de chaque sanction conformément aux dispositions du présent code. La Fédération algérienne de football est tenue de veiller à l’application des sanctions émanant de la Commission d’Ethique par tous les moyens qu’elle jugera nécessaires.

Article 35 : Les sanctions peuvent être restreintes dans le lieu ou ne concerner qu’une ou plusieurs catégories de matches ou de compétitions. De même, les sanctions peuvent être alourdies en cas de récidive tant qu’aucune autre disposition n’y contrevienne.

Article 36 : Dans le cas de concomitance de sanctions, il sera tenu compte de la plus lourde, comme il est possible également de l’alourdir suivant les circonstances matérielles des faits, notamment la qualité du mis en cause.

Article 37 : En règle générale, les sanctions contenues dans le présent code sont frappées de prescription cinq (05) années après la date des faits dans le cas où aucune procédure n’a été entreprise les concernant. Cependant, les faits ayant trait à la corruption tels le versement de pots-de-vin, les malversations, la manipulation des matches et des compétitions et la contrefaçon sont prescrits après dix (10) années.

La période de prescription est calculée de nouveau dans le cas de l’ouverture et/ou de la suspension d’une des actions relatives à l’instruction.

PARTIE III LA COMMISSION D’ETHIQUE

Chapitre 1 Dispositions communes

Article 38 : Les composantes de la Chambre d’Instruction et de la Chambre de Jugement sont définies conformément au système appliqué au sein de la Fédération internationale de football.

Dans le cas d’un empêchement pour l’un des présidents des deux chambres pour des raisons personnelles ou factuelles, il sera remplacé par le vice-président. Dans le cas d’un empêchement pour ce dernier, il sera remplacé par le membre le plus âgé de la chambre concernée.

Article 39 : Chaque chambre comporte son propre secrétariat, lequel peut recourir aux services d’un ou de plusieurs experts en dehors du secteur pour l’aider dans l’accomplissement de ses tâches. Chaque secrétariat est placé sous l’autorité du président de la chambre concernée.

Article 40 : La Fédération algérienne de football fournit tous les moyens humains et matériels en désignant le secrétariat de chaque chambre. Chaque secrétariat accomplit les tâches administratives et juridiques ayant trait aux procédures et contribue à l’exécution des tâches propres à la chambre à laquelle il est rattaché, notamment tout ce qui est lié à la gestion des procès verbaux des audiences, des rapports d’instruction et des décisions. De même, il veille à conserver les documents et dossiers relatifs aux procédures pour une période qui ne doit pas être inférieure à dix (10) années.

Le président et le vice-président de la Chambre d’Instruction et les membres de la Chambre de Jugement sont désignés par le Bureau fédéral sur proposition du président de la Fédération algérienne de football.

Article 41 : Le secrétariat agit exclusivement sur demande du président de la chambre et chaque secrétariat est tenu de transmettre au président dans l’immédiat toute plainte reçue de la part d’une personne ou d’une instance.

Article 42 : Les membres de la Commission d’Ethique exercent leurs fonctions en toute indépendance, loin de toute influence de quelque nature que ce soit, au cours des instructions, des procédures et de la prononciation des décisions prises en toute liberté, en toute conscience et conformément à la loi.

Article 43 : Il est fait interdiction aux membres de la Commission d’Ethique d’appartenir à l’une des instances de la Fédération algérienne de football. Il leur est également fait interdiction de prendre part aux investigations et aux auditions effectuées par la Fédération algérienne de football afin d’assurer leur impartialité et leur neutralité.

Article 44 : Les membres de la Commission d’Ethique sont tenus de préserver les secrets professionnels qui sont portés à leur connaissance de par leur fonction, notamment les délibérations, les coordonnées personnelles et tout autre information concernant les parties concernées ou les procédures entreprises ou en passe d’être entreprises.

Il est possible à tout membre de la Commission d’Ethique de se récuser, que ce soit au niveau de la Chambre d’Instruction ou de la Chambre de Jugement, dans le cas où il aurait un intérêt dans une affaire ou un lien de parenté avec la personne déférée devant la chambre ou qu’il aurait exprimé antérieurement son opinion sur ladite affaire. La récusation se fait devant le président de la chambre qui doit en recevoir la demande dans un délai de cinq (05) jours à partir de la date de saisine de la Commission d’Ethique et qui est tenu de trancher la question dans un délai de trois (03) jours. La demande n’est pas recevable une fois le délai passé. Une fois la question tranchée, le membre concerné est remplacé par un membre suppléant en cas d’acceptation de la demande. Dans le cas où cette procédure concernerait le président de la Commission d’Ethique, le vice-président se charge de cette procédure.

Article 45 : La Commission d’Ethique est composée de la Chambre d’Instruction et de la Chambre de Jugement. Les procédures menées au niveau de la Commission d’Ethique englobent les procédures d’instruction et les procédures de jugement.

Article 46 : La Commission d’Ethique est habilitée à examiner tous les cas d’infraction aux dispositions ayant trait à l’application du présent code. De même, elle est habilitée à superviser le degré de conformité de ses destinataires à ses règles dans l’exercice de leurs fonctions ou même en dehors de la fonction, s’il est prouvé dans les faits qu’il fait allusion à la qualité de la personne ou de l’instance à laquelle elle appartient.

Chapitre 2

Attributions et procédures de la Chambre d’Instruction

Article 47 : La Chambre d’Instruction investigate et instruit sur les faits commis en infraction aux dispositions du présent code et dont elle est saisie par la Fédération algérienne de football dans le cas où elle estimerait que les faits requièrent l’ouverture d’une instruction. La chambre accomplit ses tâches en toute confidentialité et en toute indépendance en menant toutes les procédures qu’elle croit utiles pour parvenir à la vérité.

Article 48 : S’il apparaît à la Chambre d’Instruction, à la lumière des preuves disponibles, qu’il n’y a pas eu infraction, elle peut classer le dossier sans le transmettre à la Chambre de Jugement. En revanche, si les premiers indices indiquent une infraction, elle entame la procédure d’instruction et mène les investigations nécessaires en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes accompagnant les faits.

Article 49 : Dans le cas de la saisine de la Chambre d’Instruction, celle-ci aura toutes les prérogatives pour mener les procédures et entamer l’instruction en convoquant les parties concernées et toute autre personne qu’elle estime nécessaire d’auditionner et même en recourant aux services de personnes non concernées par le dossier tels des experts tout en les engageant au principe du secret de l’instruction.

Si le président de la Chambre d’Instruction estime que les faits sont graves, il lui est possible de prendre une mesure conservatoire provisoire telle une suspension, laquelle ne devrait pas dépasser deux (02) mois, pour un bon dé-

roulement de l’instruction. Cette mesure est signifiée au mis en cause qui est en droit d’introduire un recours auprès du président de la Chambre de Jugement, lequel aura à trancher en appuyant le recours ou en l’annulant dans un délai de trois (03) jours à compter de l’enregistrement du recours. La décision du président de la Chambre de Jugement est individuelle. Il sera tenu compte, lors de la prononciation de la sanction initiale, de la période de suspension à titre conservatoire.

Article 50 : Une fois l’instruction terminée, la Chambre d’Instruction élabore un rapport final sur l’ensemble des procédures menées et en réfère, accompagné du dossier complet de l’affaire, à la Chambre du Jugement, laquelle devra trancher à son sujet conformément à la loi.

Dans le cas où l’infraction est avérée, le rapport final doit mentionner le comportement sanctionné et les sanctions y afférant conformément au présent code. De même, la Chambre d’Instruction peut rouvrir l’instruction après l’avoir terminée dans le cas d’apparition de faits nouveaux ou d’indices qu’il n’était pas possible de révéler durant le traitement de l’affaire et qui seraient susceptibles d’influer sur le dossier de manière négative ou positive.

Une demande en ce sens doit être présentée par la partie concernée dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de découverte des nouvelles preuves. Ce droit est prescrit une (01) année après la date de prononciation de la décision.

Article 51 : Toute personne soumise au présent code peut déposer plainte auprès du Secrétariat Général de la Fédération algérienne de football au sujet de toute infraction à l’encontre de ses dispositions.

La plainte est présentée par écrit, accompagnée des preuves la motivant. Le Secrétariat Général saisit le président de la Fédération algérienne de football qui aura à prendre la décision appropriée à son sujet, soit en référer à la Chambre d’Instruction dans le cas où les faits ne sont pas clairs ou requièrent d’autres procédures, soit en référer directement à la Chambre de Jugement après avoir réuni tous les documents, vidéos et enregistrements utiles et ce, après consultation du Bureau fédéral.

Article 52 : Toute personne soumise aux dispositions du présent code qui déposerait délibérément une plainte ou toute autre forme de déclaration mensongère à l’encontre d’une autre personne dans le but de lui nuire tout en étant consciente de son innocence se verra appliquer à son encontre les sanctions prévues dans le présent code, sans préjudice des dispositions de l’article 300 du Code pénal.

Article 53 : Le chargé d’instruction accomplit sa fonction dans le cadre des prérogatives ci-dessous : investiguer avec l’assistance du secrétariat à travers les documents et les interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins et prendre toutes les mesures y afférant en matière d’instruction.

Article 54 : Une fois les procédures d’instruction ordonnées par le président de la Chambre d’Investigation terminées, le chargé d’instruction notifie aux parties la fin de l’instruction et la transmission du dossier accompagné du rapport à la Chambre de Jugement dans le cas où il estime qu’il existe des preuves confirmant les faits. Dans le cas où il ne parvient pas à des preuves établissant les faits, il délivre un ordre motivé de fermeture de l’instruction pour non confirmation de l’infraction, lequel devra être signifié aux parties de l’affaire ainsi qu’à la Fédération algérienne de football. Il est possible d’introduire un recours contre cette décision auprès de la Chambre de Jugement dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de sa signification.

Le rapport final comporte tous les faits et preuves réunies avec la définition des infractions commises et des articles appliqués. Il est signé par le président de la Chambre d’Instruction ou par le chargé d’instruction.

Article 55 : Dans le cas où la personne objet de l’instruction arrête d’exercer ses fonctions au cours de la procédure, la Chambre d’Instruction mène son instruction, élabore son rapport final et en réfère à la Chambre de Jugement qui aura à trancher le dossier en prenant en considération la mesure conservatoire prise par le président de la Chambre d’Instruction.

Chapitre 3

Attributions et procédures de la Chambre de Jugement

Article 56 : La Chambre de Jugement est chargée d’examiner le dossier que lui a référé le chargé d’instruction ou la Fédération algérienne de football conformément aux dispositions des articles 15 et 25 du présent code et de prendre une décision au sujet de l’affaire concernée.

La Chambre de Jugement est tenue, lors de la désignation de la date de l’audience, d’adresser des convocations aux parties concernées par l’affaire par courrier électronique adressé à la personne et à l’instance à laquelle elle appartient ou par tout autre moyen de notification et ce, dans un délai de cinq (05) jours avant la date de l’audience. Le jugement se fait au cours d’une audience à huis clos en présence du président et des membres de la Chambre de Jugement, du secrétaire de la chambre et de la défense des concernés si présente.

Article 57 : Dans le cas où le rapport final qui lui a été référé n’est pas exhaustif, la Chambre de Jugement peut ordonner une instruction complémentaire qui sera accomplie par le président ou par un membre de la chambre qu’il désignera avec définition précise des tâches à accomplir. Une fois l’instruction complémentaire terminée, l’affaire est reprogrammée devant la Chambre de Jugement pour trancher à son sujet dans le respect des procédures définies dans le second paragraphe de l’article 56 ci-dessus.

Article 58 : Est réputée «partie» ou «parties» toute personne ayant été soumise aux procédures de l’instruction en sa qualité d’auteur d’une infraction prévue dans les dispositions du présent code.

Article 59 : Chaque partie est en droit d’être écoutée, de présenter ses preuves et d’exiger de comprendre les motifs ayant conduit à son jugement. De même, elle est en droit de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée exhaustive.

Article 60 : Le droit d’être écouté peut être limité le cas échéant comme c’est le cas dans les affaires frappées de confidentialité, dans la protection des té-

moins ou lorsque cela est nécessaire pour la justesse des procédures.

Article 61 : Les parties peuvent bénéficier d’une assistance juridique à leurs propres frais, de façon à ce qu’elles soient représentées par un avocat ou toute autre personne tant que leur présence physique n’est pas requise. L’appréciation en revient au président de la Chambre de Jugement.

Article 62 : Les parties jouissent de la liberté totale de choisir leur mandataire, qu’il soit juriste ou autre. En l’occurrence, le mandataire est tenu de présenter la procuration signée de manière légale par le mandant et qui désigne sa qualité pour le représenter parmi les formes prévues par l’article 571 du Code civil, à l’exception des avocats.

Article 63 : Les parties s’engagent sur le principe de bonne foi durant les procédures et sur la coopération afin de faire éclater la vérité. De même, elles s’engagent à répondre favorablement aux demandes de la Chambre d’Instruction et de la Chambre de Jugement pour la fourniture de toute information nécessaire et l’acceptation des convocations personnelles qui leur sont adressées. Dans le cas où les parties refusent de se présenter et de coopérer, la Chambre d’Instruction peut élaborer un rapport final sur la base du dossier en sa possession et en référer à la Chambre de Jugement.

Dans le cas d’une absence justifiée à l’audience de la Chambre de Jugement, cette dernière peut reporter l’audience. La demande de report doit émaner de la partie concernée, à condition qu’elle soit motivée. L’acceptation ou le refus de la demande est à l’appréciation de la Chambre de Jugement.

Dans le cas d’une absence non justifiée suite à une convocation avérée, la Chambre de Jugement tranche l’affaire conformément aux documents contenus dans le dossier. Dans ce cas, l’accusé ne peut bénéficier du sursis sur la sanction défini par l’article 31 du présent code et la décision de la Chambre de Jugement sera incontestable.

Article 64 : L’ensemble des procédures concernant l’instruction et le jugement se font en langue arabe. Le cas échéant, il est possible de recourir à un interprète.

Article 65 : Les décisions sont signifiées par courrier électronique ou par huissier de justice à toutes les parties concernées et aux instances auxquelles elles sont affiliées. Les décisions de la Commission d’Ethique prennent effet sitôt qu’elles sont prononcées avec possibilité de corriger les erreurs qui apparaissent dans la forme des décisions.

En cas d’impossibilité de contacter le concerné, de connaître son domicile ou son adresse ou de recevoir de sa part un moyen de le joindre en dépit de demandes qui lui auraient été faites en ce sens, la publication de la décision émanant de la Chambre de Jugement dans le site web officiel de la Fédération algérienne de football fait œuvre de signification et les délais prennent effet à la date de sa publication.

Article 66 : En cas d’enclenchement des procédures de jugement, une copie du dossier est mise à la disposition des parties et de leur défense pour consultation avant l’audience. De même, un délai est défini aux parties pour présenter leur défense ou pour être auditionnées avec leurs témoins sur demande motivée. Dans ce cas, les parties sont tenues de présenter un résumé du contenu du témoignage qui sera fait.

Article 67 : La prononciation des décisions de la Chambre de Jugement se fait par le président en présence d’au moins deux membres.

Article 68 : Le président de la Chambre de Jugement préside l’audience et il lui incombe la responsabilité d’en assurer le bon déroulement avec l’assistance des membres et en présence du secrétaire de la chambre.

En principe, le président de la Chambre de Jugement s’appuie sur le dossier et sur les débats qui se déroulent au cours de l’audience. Cependant, il lui est possible d’écouter les débats dans une séance à huis clos en présence de toutes les parties concernées sur la base d’une demande motivée de leur part.

Article 69 : La présence des témoins à l’audience incombe aux parties, y compris les frais occasionnés par cette présence.

Article 70 : Après présentation des preuves, la Chambre de Jugement expose l’affaire et les parties font immédiatement leurs déclarations verbales. Les débats se terminent avec la fin des plaidoiries des parties lesquelles, dès lors, ne pourront plus présenter des requêtes ou formuler des remarques.

Le président de la Chambre de Jugement donne le dernier mot au mis en cause par le jugement ou à son représentant.

Article 71 : A la fin de l’audience, la Chambre de Jugement se réunit pour délibérer.

Les délibérations se déroulent en continu et sans interruption sauf en cas de force majeure. Le président définit l’ordre des différentes questions sur lesquelles il faudra délibérer. Les membres émettent leurs avis suivant l’ordre défini alors que le président donne son avis en dernier. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.

La prononciation de la décision, qu’elle soit une condamnation ou un acquittement, se fait au cours d’une audience publique.

Article 72 : Il n’est pas possible d’adresser la même accusation à la même personne au sujet des mêmes faits après la prononciation d’une décision l’innocentant, même si l’accusation requalifiée.

Article 73 : La Commission d’Ethique peut révéler la décision prise par la Chambre de Jugement sans citer les attendus sur laquelle elle s’est reposé, se contentant uniquement de signifier le verdict. Dans le même temps, elle notifie aux parties qu’elles peuvent, dans un délai de dix (10 jours) à compter de la date de signification du verdict, demander l’obtention de la décision motivée. Passé ce délai, le verdict devient définitif et non susceptible de recours. Sa signification se fait conformément aux dispositions de l’article 65 du présent code.

Article 74 : Dans le cas où une partie demande l’obtention de la décision motivée, une copie de la décision, comprenant sa forme et son contenu intégral, lui sera signifiée par écrit. Dans le cas où un recours est possible, le

délai de dépôt de recours, qui est de dix (10) jours, prend effet à la date de signification de la décision motivée. Si le dernier jour du délai correspond à une journée de repos, le délai expire à la fin de la journée de travail qui la suit.

Dans le cas où les parties renoncent à leur droit de recevoir une copie de la décision motivée, cela doit être mentionné au bas de la décision prononcée par la Chambre de Jugement.

Article 75 : Sous peine de nullité, la décision devrait comporter ce qui suit :

- la composante de l’audience ;
- les noms des parties ;
- la date de la décision ;
- le résumé des faits ;
- les attendus de la décision ;
- les articles appliqués ;
- le verdict ;
- les voies de recours possibles ;
- la signature de la décision par le président et le secrétaire.

Article 76 : L’ensemble des décisions prononcées par la Chambre de Jugement sont susceptibles de recours par toutes les parties de l’affaire devant la Commission de Recours de la Fédération algérienne de football, laquelle sera tenue de trancher le recours dans un délai d’un (01) mois à compter de la date d’enregistrement du recours à son niveau.

Article 77 : Le délai du recours dure dix (10) jours à compter de la date de signification de la décision aux parties. Le recours n’est pas suspensif de la sanction prononcée.

Article 78 : Dans le cas du classement du dossier par la Chambre d’Instruction ou de la prononciation d’un acquittement, les frais de justice incombent à la Fédération algérienne de football. Dans le cas d’une condamnation, le(s) coupable(s) supporte(nt) tous les frais occasionnés par l’affaire.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET MOYENS DE PREUVE

Article 79 : Les preuves sont apportées par tous les moyens de preuve, notamment :

- documents, rapports officiels, déclarations de témoins, enregistrements audiovisuels, avis d’experts, toute autre preuve en lien avec l’objet de l’affaire et cela sera soumis à l’appréciation de la composante de la Chambre de Jugement.

Article 80 : Afin d’éviter de porter atteinte à l’intégrité physique d’un témoin, le président de la chambre concernée ou son suppléant peut effectuer ce qui suit :

- ne pas divulguer l’identité du témoin ;
- dispenser le témoin d’assister à l’audience ;
- mettre tout ou partie du témoignage du témoin dans un dossier secret séparé ;
- utiliser un moyen technique pour altérer la voix du témoin afin de pouvoir l’auditionner sans divulguer son identité dans le cas où son audition en présence des parties se révèle nécessaire ;
- auditionner le témoin séparément.

Article 81 : L’interrogatoire du témoin s’effectue par écrit par le président de la chambre concernée ou par le vice-président avec l’assistance du secrétaire de la chambre.

Article 82 : En cas d’interrogatoire séparé d’un témoin anonyme, le président de la chambre concernée ou le vice-président doit préparer un procès verbal d’audition qui ne devra pas être signifié aux parties, lesquelles recevront un envoi comportant un résumé soulignant l’existence d’un témoin anonyme sans rien indiquer sur son identité.

Article 83 : L’ensemble des preuves portant atteinte à la dignité humaine ou ne permettant pas d’établir les faits de manière claire seront refusées et rejetées.

Chapitre 1

Délais

Article 84 : Les délais contenus dans le présent code prennent effet à partir du jour suivant la date de réception, que la signification se fasse à la personne ou bien au représentant désigné légalement par la partie concernée. Dans le cas où le dernier jour du délai coïnciderait avec un ou plusieurs jours de repos, le délai expirera à la fin de la journée ouvrable suivante.

Chapitre 2

Frais de procédure et validité du code

Article 85 : Les frais de procédure englobent les frais occasionnés par l’instruction et le jugement.

Article 86 : Dans le cas d’un acquittement ou d’un classement du dossier par le chargé d’instruction, la Fédération algérienne de football en supporte les frais. Dans le cas d’une condamnation, les frais sont supportés par le condamné ou par les condamnés de manière solidaire.

Article 87 : Il n’est en aucun cas possible de demander à la Commission d’Ethique un dédommagement pour les procédures entreprises. Cependant, la partie ayant subi un préjudice du fait desdites procédures est en droit de réclamer le remboursement des frais et un dédommagement à la partie ayant été la cause du déclenchement des procédures à son encontre en vertu des règles générales contenues dans le Code civil.

Article 88 : Le code promulgué le 15 mai 2018 a été amendé en droite ligne des amendements contenus dans le Code d’Ethique adopté par la Fédération internationale de football le 10 juin 2018 et entré en vigueur en date du 12 août 2018.

Article 89 : Le présent code amendé a été approuvé et adopté par le Bureau fédéral de la Fédération algérienne de football réuni en date du 30 janvier 2019 et entre en vigueur et en application à compter du 30 janvier 2019.

Code d’Ethique du football

Le Président de la Fédération
algérienne de football

Kheireddine ZETCHI

Le Secrétaire Général

Mohamed SAAD



Fédération
algérienne
de football